

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 FÉVRIER 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 6

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Informations

Calendrier des réunions 129/60

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 3-60 du 27 janvier 1960 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation des ferrailles importées et assimilées reçues au cours des mois de décembre 1958 et janvier et février 1959, en vertu de la décision n° 2-57 130/60

Décision n° 4-60 du 27 janvier 1960 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation des ferrailles importées et assimilées, reçues au cours des mois de décembre 1958 et janvier, février et mars 1959, en vertu de la décision n° 16-58 134/60

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Avis conforme n° 1-60 donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière allemande le bénéfice des dispositions de ce paragraphe 139/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Avis conforme n° 2-60 donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière allemande le bénéfice des dispositions de ce paragraphe 139/60

Avis conformes n°s 3 et 4-60 donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de deux projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de deux entreprises allemandes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe 140/60

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

Calendrier des réunions ⁽¹⁾

Commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer	8 février 1960 10 h 30	Bruxelles
Réunion commune de la commission de la recherche scientifique et technique et de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire	10 février 1960 10 h 30	Bruxelles
Commission de l'agriculture	11 février 1960 12 février 1960	Bruxelles
Bureau	12 février 1960 10 h 00 13 février 1960	Luxembourg
Commission des affaires sociales	19 février 1960 10 h 00	Bruxelles
Commission de l'agriculture	23 février 1960 24 février 1960 25 février 1960	Rome
Commission des transports	2 ^e quinzaine de février 1960	
Commission du marché intérieur de la Communauté	2 ^e quinzaine de février 1960	

⁽¹⁾ Établi à la date du 4 février 1960 sous réserve de modifications ultérieures.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 3-60

du 27 janvier 1960

fixant le taux provisoire des contributions de péréquation des ferrailles importées et assimilées reçues au cours des mois de décembre 1958 et janvier et février 1959, en vertu de la décision n° 2-57

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les décisions n° 2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* n° 4 du 28 janvier 1957, page 61/57) et n° 14-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 10 du 30 juillet 1958, page 271/58);

vu les décisions n° 13-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 10 du 30 juillet 1958, page 269/58) et n° 29-58 du 19 novembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 29 novembre 1958, page 519/58);

vu la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 10 du 30 juillet 1958, page 275/58);

vu la décision n° 15-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 10 du 30 juillet 1958, page 274/58), modifiée par la décision n° 29-59 du 20 mai 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 6 juin 1959, page 667/59);

vu la décision n° 21-58 du 30 octobre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 23 du 14 novembre 1958, page 478/58);

vu les décisions n° 15-59 du 4 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 10 du 18 février 1959, page 209/59) et n° 39-59 du 29 juillet 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 47 du 18 août 1959, page 875/59);

vu la décision n° 28-59 du 30 avril 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 12 mai 1959, page 579/59), modifiée par la décision n° 38-59 du 29 juillet 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 47 du 18 août 1959, page 873/59);

considérant qu'il convient de fixer le taux provisoire des contributions de péréquation afférentes aux tonnages de ferraille d'importation et assimilée reçus dans la Communauté après le 30 novembre 1958, pour solde des ton-

nages pris en charge pour la péréquation en vertu de la décision n° 15-58, modifiée par la décision n° 29-59;

considérant que le montant de la péréquation ne peut encore être définitivement établi; qu'il y a lieu de procéder au paiement d'acomptes sur ce montant;

considérant que l'assiette des contributions nécessaires pour la péréquation des tonnages de ferraille au titre de la décision n° 2-57 sur des achats effectués jusqu'au 31 juillet 1958, mais reçus dans la Communauté après le 30 novembre 1958, s'établit sur la base des dispositions des articles premier, 2 et 4 de la décision n° 38-59;

considérant que les éléments définitifs du calcul de la charge de la péréquation, pour les tonnages de ferraille reçus après le 30 novembre 1958, ainsi que de l'assiette des contributions pour les périodes de mai à juillet 1958 inclus et août à novembre 1958 inclus, font encore défaut au jour de la présente décision;

considérant que le taux des contributions peut être fixé provisoirement en vertu de l'article 12 de la décision n° 2-57;

considérant que les données disponibles au jour de la présente décision ne permettent pas encore d'établir les tonnages soumis aux contributions au taux complémentaire; que, par conséquent, il convient, en attendant, d'appliquer un taux provisoire;

considérant que pour établir le taux provisoire des contributions il y a lieu de faire intervenir dans le calcul les éléments ci-après:

(a) Le tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation au titre de la décision n° 2-57 sur des achats effectués jusqu'au 31 juillet 1958, mais reçus dans la Communauté au cours des mois de décembre 1958 et janvier et février 1959;

(b) Le prix de revient moyen pondéré à la tonne de ferraille sous (a) ci-dessus, ramené à la

catégorie n° 11, déterminé aux points établis par les décisions n°s 15-59 et 39-59, taxe fiscale comprise;

(c) La moyenne pondérée des prix de péréquation établis aux mêmes points que pour (b) ci-dessus, en vertu des mêmes décisions, taxe fiscale comprise;

(d) Une provision pour les intérêts dus en vertu de la décision n° 21-58;

(e) Une provision, en attendant que le décompte définitif puisse être établi pour les mois en cause, pour couvrir les contributions non payées dans les délais prévus, ainsi que les frais et différences de change sur transferts;

(f) Le tonnage total de consommation de ferraille d'achat soumis aux contributions au taux de base, au sens de l'article 4, chiffre 2, et de l'article 7 de la décision n° 2-57 ainsi que de l'article premier, b, de la décision n° 14-58, pour les périodes fixées par la décision n° 28-59 modifiée par la décision n° 38-59. Il ressort des arrêts de la Cour en date du 17 juillet 1959 dans les affaires 32, 33 et 42-58 que doivent également être comprises dans ce tonnage les réceptions de ferrailles dites «de groupe», excepté celles pour lesquelles des dérogations ont été accordées, et qui ont fait l'objet d'une notification au titre de l'article 47 du traité;

considérant que la péréquation à verser à la tonne importée (g) des annexes I et II est la différence entre les éléments (b) et (c) ci-dessus; que la charge de la péréquation (h) des annexes I et II est obtenue en ajoutant les éléments (d) et (e) au produit de la multiplication de l'élément (g) par l'élément (a); que le taux des contributions (i) des annexes I et II est obtenu en divisant l'élément (h) par l'élément (f);

considérant que les éléments ci-dessus sont repris, pour les tonnages reçus au cours du mois de décembre 1958, au tableau de l'annexe I de la présente décision;

considérant que, vu la faible importance relative des tonnages reçus au cours de chacun des mois de janvier et février 1959, il y a lieu de n'établir qu'un seul décompte pour les deux

mois en cause, dont les éléments sont repris au tableau de l'annexe II de la présente décision;

considérant qu'il résulte de ces tableaux que le taux des contributions s'établit:

- au titre de la péréquation à payer pour les ferrailles importées et assimilées reçues dans la Communauté au cours du mois de décembre 1958, à 0,07 unité de compte A.M.E. à la tonne;
- au titre de la péréquation à payer pour les ferrailles importées et assimilées reçues dans la Communauté au cours des mois de janvier et février 1959, à 0,02 unité de compte A.M.E. à la tonne;

considérant que les taux ainsi établis sont appliqués aux tonnages de consommation de ferraille d'achat résultant des notifications faites par chaque entreprise en vertu de l'article 16, chiffre 2, de la décision n° 2-57 et de l'article 14 de la décision n° 16-58 pour les mois de mai à juillet 1958 inclus et août à novembre 1958 inclus;

considérant qu'il ressort des arrêts de la Cour en date du 17 juillet 1959, dans les affaires 32, 33 et 42-58, que les taux ainsi établis doivent être également appliqués aux tonnages de consommation de ferrailles dites «de groupe» autres que ceux pour lesquels des dérogations ont été accordées, et qui ont fait l'objet d'une notification au titre de l'article 47 du traité;

considérant qu'il convient de fixer un délai pour le paiement des contributions susvisées; que ce délai peut être fixé raisonnablement à 25 jours à partir de la date de la publication de la présente décision;

considérant qu'il convient d'imposer aux entreprises qui n'auront pas payé en temps voulu le montant des contributions mises à leur charge, des intérêts de retard à un taux de cinq pour cent l'an;

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve d'application ultérieure, lorsqu'il y a lieu, du taux complémentaire aux consommations excédentaires de ferraille d'achat, ainsi que

de tout redressement ultérieur des décomptes provisoires, le taux provisoire des contributions est fixé:

- au titre de la péréquation à payer pour les ferrailles importées et assimilées reçues dans la Communauté au cours du mois de décembre 1958, à 0,07 unité de compte A.M.E., et
- au titre de la péréquation à payer pour les ferrailles importées et assimilées reçues dans la Communauté au cours des mois de janvier et février 1959, à 0,02 unité de compte A.M.E.,

par tonne de consommation de ferraille d'achat au sens de l'article 4, chiffre 2, et de l'article 7 des décisions n° 2-57 et n° 16-58.

Les tonnages auxquels s'appliquent les taux susvisés sont, pour chaque entreprise, ceux résultant, pour les périodes de mai à juillet 1958 inclus et d'août à novembre 1958 inclus, des notifications prévues à l'article 16, chiffre 2, de la décision n° 2-57 et de l'article 14 de la décision n° 16-58 et de la notification relative aux ferrailles dites «de groupe» faite au titre de l'article 47 du traité pour les mêmes périodes.

Article 2

Le versement du montant des contributions établi par l'article premier ci-dessus est à effectuer par les entreprises à la Caisse de péréquation des ferrailles importées, société coopérative en liquidation, 36, rue Ravenstein, Bruxelles, ou à un établissement bancaire désigné par celle-ci, et ce dans le délai de 25 jours au plus tard à compter de la date de publication de la présente décision dans le «Journal officiel des Communautés européennes».

Sans préjudice d'une décision formant titre exécutoire en application de l'article 92 du traité, les sommes versées après l'expiration du délai indiqué ci-dessus seront majorées d'intérêts de retard au taux de cinq pour cent l'an.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 27 janvier 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

ANNEXE I

à la décision n° 3-60 du 27 janvier 1960

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

Décompte de la péréquation pour les ferrailles importées et assimilées reçues dans la Communauté au cours du mois de décembre 1958

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	19.247 t	
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de la ferraille sous (a), ramené à la catégorie n° 11, taxe fiscale comprise		48,36 u. c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation, taxe fiscale comprise		31,35 u. c.
(g) Péréquation moyenne à la tonne (b) — (c)		17,01 u. c.
(d) Provision pour intérêts	29.600,00 u. c.	
(e) — Provision pour contributions non payées dans les délais prévus	37.950,00 u. c.	
— Provision pour frais et différences de change sur transferts	8.500,00 u. c.	
(h) Charge de la péréquation (d) + (e) + [(g) × (a)]	403.476,62 u. c.	
(f) Tonnage total de consommation de ferraille d'achat soumis aux contributions:		
1) Mai-juillet 1958	2.683.278 t	
2) Août-novembre 1958	3.349.476 t	6.032.754 t
(i) Taux des contributions provisoire (h) : (f)		0,07 u. c.

ANNEXE II

à la décision n° 3-60 du 27 janvier 1960

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

Décompte de la péréquation pour les ferrailles importées et assimilées reçues dans la Communauté au cours des mois de janvier et février 1959

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	7.023 t	
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de la ferraille sous (a), ramené à la catégorie n° 11, taxe fiscale comprise		47,17 u. c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation, taxe fiscale comprise		30,81 u. c.
(g) Péréquation moyenne à la tonne (b) — (c)		16,36 u. c.
(d) Provision pour intérêts	8.600,00 u. c.	
(e) — Provision pour contributions non payées dans les délais prévus	10.800,00 u. c.	
— Provision pour frais et différences de change sur transferts	2.500,00 u. c.	
(h) Charge de la péréquation (d) + (e) + [(g) × (a)]	136.806,74 u. c.	
(f) Tonnage total de consommation de ferraille d'achat soumis aux contributions:		
1) Mai-juillet 1958	2.683.278 t	
2) Août-novembre 1958	3.349.476 t	6.032.754 t
(i) Taux des contributions provisoire (h) : (f)		0,02 u. c.

DÉCISION N° 4-60**du 27 janvier 1960**

fixant le taux provisoire des contributions de péréquation des ferrailles importées et assimilées reçues au cours des mois de décembre 1958 et janvier, février et mars 1959, en vertu de la décision n° 16-58

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 10 du 30 juillet 1958, page 275/58);

vu la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* n° 4 du 28 janvier 1957, page 61/57);

vu la décision n° 13-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 10 du 30 juillet 1958, page 269/58);

vu la décision n° 17-58 du 10 septembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 20 septembre 1958, page 377/58), modifiée par la décision n° 29-59 du 20 mai 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 6 juin 1959, page 667/59);

vu la décision n° 21-58 du 30 octobre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 23 du 14 novembre 1958, page 478/58);

vu les décisions n° 15-59 du 4 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 10 du 18 février 1959, page 209/59) et n° 39-59 du 29 juillet 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 47 du 18 août 1959, page 875/59);

vu les décisions n° 16-59 du 18 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 26 février 1959, page 263/59) et n° 20-59 du 18 mars 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 23 mars 1959, page 388/59);

vu la décision n° 28-59 du 30 avril 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 12 mai 1959, page 579/59), modifiée par

la décision n° 38-59 du 29 juillet 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 47 du 18 août 1959, page 873/59);

considérant qu'il convient de fixer le taux provisoire des contributions de péréquation afférentes aux tonnages de ferraille d'importation et assimilée, reçus dans la Communauté après le 30 novembre 1958, pour solde des tonnages pris en charge pour la péréquation en vertu de la décision n° 17-58, modifiée par la décision n° 29-59; que ces tonnages doivent faire l'objet d'opérations distinctes de celles à effectuer en suite de la décision n° 3-60 (voir le présent numéro du «*Journal officiel des Communautés européennes*»);

considérant que le montant de la péréquation ne peut encore être définitivement établi; qu'il y a lieu de procéder au paiement d'acomptes sur ce montant;

considérant que l'assiette des contributions nécessaires pour la péréquation des tonnages de ferraille au titre de la décision n° 16-58 sur des achats effectués jusqu'au 30 novembre 1958, mais reçus dans la Communauté après cette date, s'établit sur la base des dispositions des articles premier, 2 et 4 de la décision n° 38-59;

considérant que les éléments définitifs du calcul de la charge de la péréquation, pour les tonnages de ferraille reçus après le 30 novembre 1958, ainsi que de l'assiette des contributions pour les périodes de mai à juillet 1958 inclus et août à novembre 1958 inclus, font encore défaut au jour de la présente décision;

considérant que le taux des contributions peut être fixé provisoirement en vertu de l'article 13 de la décision n° 16-58;

considérant que les données disponibles au jour de la présente décision ne permettent pas encore d'établir les tonnages soumis aux contributions au taux complémentaire; que, par conséquent, il convient, en attendant, d'appliquer un taux provisoire;

considérant que pour établir le taux provisoire des contributions il y a lieu de faire intervenir dans le calcul les éléments ci-après:

- (a) Le tonnage total de ferraille importée et assimilée pris en péréquation au titre de la décision n° 16-58 sur des achats effectués jusqu'au 30 novembre 1958, mais reçus dans la Communauté au cours des mois de décembre 1958 et janvier, février et mars 1959;
- (b) Le prix de revient moyen pondéré à la tonne de la ferraille sous (a) ci-dessus, ramené à la catégorie n° 11, déterminé aux points établis par les décisions n°s 15-59 et 39-59, taxe fiscale comprise;
- (c) La moyenne pondérée des prix de péréquation établis aux mêmes points que pour (b) ci-dessus, en vertu des mêmes décisions, taxe fiscale comprise;
- (d) Une provision pour les intérêts dus en vertu de la décision n° 21-58;
- (e) Une provision pour les frais de contrôle de l'assiette des contributions et de l'origine des tonnages pris en péréquation, engagés au titre de frais de gestion selon l'article premier, chiffre 2, de la décision n° 13-58 et de l'article 2, b, de la décision n° 16-58; cette provision doit permettre de couvrir les frais de contrôle à supporter encore d'ici à la conclusion des opérations de contrôle; à titre provisoire, il y a lieu de répartir la charge de ces contrôles au prorata de la charge de la péréquation au titre des tonnages reçus dans la Communauté respectivement au mois de décembre 1958 et des mois de janvier, février et mars 1959; la charge de ces contrôles sera répartie, lors des décomptes définitifs, sur la base des périodes de décompte sur lesquelles les contrôles auront porté;

(f) Une provision, en attendant que le décompte définitif puisse être établi, pour couvrir les contributions non payées dans les délais prévus, les frais et différences de change sur transferts ainsi que les ajustements rendus nécessaires à la suite des différences constatées, postérieurement à la publication des décisions n°s 16-59 et 20-59, dans le coût de la ferraille péréquée et les intérêts créditeurs pour les mois d'octobre et de novembre 1958;

(g) Le tonnage total de consommation de ferraille d'achat soumis aux contributions au taux de base, au sens de l'article 4, chiffre 2, et de l'article 7 de la décision n° 16-58, pour les périodes fixées par la décision n° 28-59 modifiée par la décision n° 38-59. Il ressort des arrêts de la Cour en date du 17 juillet 1959 dans les affaires 32, 33 et 42-58 que doivent également être comprises dans ce tonnage les réceptions de ferrailles dites «de groupe», excepté celles pour lesquelles des dérogations ont été accordées, et qui ont fait l'objet d'une notification au titre de l'article 47 du traité;

considérant que, pour les éléments susmentionnés dont la détermination comporte une part d'imprévu, il y a lieu de prévoir une marge de 5 %;

considérant que la péréquation à verser à la tonne importée (h) des annexes I et II est la différence entre les éléments (b) et (c) ci-dessus; que la charge de la péréquation (i) des annexes I et II est obtenue en multipliant l'élément (h) par l'élément (a); que la charge totale (j) des annexes I et II est la somme des éléments (i), (d), (e) et (f); que le taux des contributions (k) des annexes I et II est obtenu en divisant l'élément (j) par l'élément (g);

considérant que les éléments ci-dessus sont repris, pour les tonnages reçus au cours du mois de décembre 1958, au tableau de l'annexe I de la présente décision;

considérant que, vu la faible importance relative des tonnages reçus au cours de chacun des mois de janvier, février et mars 1959 pour solde des tonnages pris en charge pour la péréquation selon la décision n° 17-58, modifiée par la décision n° 29-59, il y a lieu de n'établir qu'un seul décompte pour les trois mois en cause, dont les éléments sont repris au tableau de l'annexe II de la présente décision;

considérant qu'il résulte de ces tableaux que le taux des contributions s'établit:

- au titre de la péréquation à payer pour les ferrailles importées et assimilées reçues dans la Communauté au cours du mois de décembre 1958, à 0,72 unité de compte A.M.E. à la tonne;
- au titre de la péréquation à payer pour les ferrailles importées et assimilées reçues dans la Communauté au cours des mois de janvier à mars 1959 inclus, à 0,22 unité de compte A.M.E. à la tonne;

qu'il y a lieu de porter ces taux respectivement à 0,75 et 0,25 unité de compte A.M.E. pour couvrir les frais de gestion du mécanisme financier, autres que ceux de contrôle;

considérant que les taux ainsi établis sont appliqués aux tonnages de consommation de ferraille d'achat résultant des notifications faites par chaque entreprise en vertu de l'article 16, chiffre 2, de la décision n° 2-57 et de l'article 14 de la décision n° 16-58 pour les mois de mai à juillet 1958 inclus et août à novembre 1958 inclus;

considérant qu'il ressort des arrêts de la Cour en date du 17 juillet 1959, dans les affaires 32, 33 et 42-58, que les taux ainsi établis doivent être également appliqués aux tonnages de consommation de ferrailles dites «de groupe» autres que ceux pour lesquels des dérogations ont été accordées, et qui ont fait l'objet d'une notification au titre de l'article 47 du traité;

considérant qu'il convient de fixer un délai pour le paiement des contributions susvisées; que ce délai peut être fixé raisonnablement à 25 jours à partir de la date de la publication de la présente décision;

considérant qu'il convient d'imposer aux entreprises qui n'auront pas payé en temps voulu le montant des contributions mises à leur charge, des intérêts de retard à un taux de cinq pour cent l'an;

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve d'application ultérieure, lorsqu'il y a lieu, du taux complémentaire aux consommations excédentaires de ferraille d'achat, ainsi

que de tout redressement ultérieur des décomptes provisoires, le taux provisoire des contributions est fixé:

- au titre de la péréquation à payer pour les ferrailles importées et assimilées reçues dans la Communauté au cours du mois de décembre 1958, à 0,75 unité de compte A.M.E., et
- au titre de la péréquation à payer pour les ferrailles importées et assimilées reçues dans la Communauté au cours des mois de janvier à mars 1959 inclus, à 0,25 unité de compte A.M.E.,

par tonne de consommation de ferraille d'achat au sens de l'article 4, chiffre 2, et de l'article 7 des décisions n° 2-57 et n° 16-58.

Les tonnages auxquels s'appliquent les taux susvisés sont, pour chaque entreprise, ceux résultant, pour les périodes de mai à juillet 1958 inclus et d'août à novembre 1958 inclus, des notifications prévues à l'article 16, chiffre 2, de la décision n° 2-57 et à l'article 14 de la décision n° 16-58, et de la notification relative aux ferrailles dites «de groupe» faite au titre de l'article 47 du traité pour les mêmes périodes.

Article 2

Le versement du montant des contributions, établi par l'article premier ci-dessus, est à effectuer par les entreprises au compte de la Haute Autorité auprès de l'une des banques désignées ci-après:

	<i>Compte n°</i>
Dresdner Bank, Düsseldorf	17555
Banque de Bruxelles, Bruxelles	176412
Banque de la Société générale de Belgique, Bruxelles	105
Crédit lyonnais, Paris	011-012-00
Banca Commerciale Italiana, Milano	32220/2
Credito Italiano, Milano	E 95839
Banque générale du Luxembourg, Luxembourg	47340
Banque internationale, Luxembourg	5694
Twentsche Bank, Amsterdam	1111
Saarländische Kreditbank, Saarbrücken	1910

et ce dans le délai de 25 jours au plus tard à compter de la date de publication de la présente décision dans le «Journal officiel des Communautés européennes».

Sans préjudice d'une décision formant titre exécutoire en application de l'article 92 du traité, les sommes versées après l'expiration du délai indiqué ci-dessus seront majorées d'intérêts de retard au taux de cinq pour cent l'an.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 27 janvier 1960.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

ANNEXE I

à la décision n° 4-60 du 27 janvier 1960

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

Décompte de la péréquation pour les ferrailles importées et assimilées reçues dans la Communauté au cours du mois de décembre 1958

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	116.579 t	
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de la ferraille sous (a), ramené à la catégorie n° 11, taxe fiscale comprise		53,95 u. c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation, taxe fiscale comprise		31,20 u. c.
(h) Péréquation moyenne à la tonne (b) — (c)		22,75 u. c.
(i) Charge de la péréquation (h) × (a)	2.652.172 u. c.	
Provisions pour:		
(d) Intérêts	200.000 u. c.	
(e) Frais de contrôle	498.000 u. c.	
(f) — Provision pour contributions non payées dans les délais prévus	508.500 u. c.	
— Ajustement du coût de la ferraille péréquée:		
— Octobre 1958	99.500 u. c.	
— Novembre 1958	99.500 u. c.	
— Ajustement des intérêts créditeurs:		
— Octobre 1958	24.500 u. c.	
— Novembre 1958	142.500 u. c.	
— Provision pour frais et différences de change sur transferts	136.500 u. c.	
(j) Charge totale (i) + (d) + (e) + (f)	4.361.172 u. c.	
(g) Tonnage total de consommation de ferraille d'achat soumis aux contributions:		
1) Mai-juillet 1958	2.683.278 t	
2) Août-novembre 1958	3.349.476 t	6.032.754 t
(k) Taux des contributions provisoire (j) : (g)		0,72 u. c. porté à: 0,75 u. c.

ANNEXE II

à la décision n° 4-60 du 27 janvier 1960

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

*Décompte de la péréquation pour les ferrailles importées et assimilées reçues dans
la Communauté au cours des mois de janvier, février et mars 1959*

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	49.306 t	
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de la ferraille sous (a), ramené à la catégorie n° 11, taxe fiscale comprise		47,25 u. c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation, taxe fiscale comprise		30,81 u. c.
(h) Péréquation moyenne à la tonne (b) — (c)		16,44 u. c.
(i) Charge de la péréquation (h) × (a)	810.591 u. c.	
Provisions pour:		
(d) Intérêts	61.000 u. c.	
(e) Frais de contrôle	152.000 u. c.	
(f) — Provision pour contributions non payées dans les délais prévus	160.500 u. c.	
— Ajustement du coût de la ferraille péréquée:		
— Octobre 1958	30.500 u. c.	
— Novembre 1958	30.500 u. c.	
— Ajustement des intérêts créditeurs:		
— Octobre 1958	7.500 u. c.	
— Novembre 1958	43.500 u. c.	
— Provision pour frais et différences de change sur transferts	41.500 u. c.	
(j) Charge totale (i) + (d) + (e) + (f)	1.337.591 u. c.	
(g) Tonnage total de consommation de ferraille d'achat soumis aux contributions:		
1) Mai-juillet 1958	2.683.278 t	
2) Août-novembre 1958	3.349.476 t	6.032.754 t
(k) Taux des contributions provisoire (j) : (g)		0,22 u. c.
		porté à: 0,25 u. c.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 1-60

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière allemande le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 23 décembre 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière allemande le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 5 janvier 1960, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil.

Le président

J. W. DE POUS

AVIS CONFORME N° 2-60

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière allemande le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 24 décembre 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la

Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière allemande le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 5 janvier 1960, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. W. DE POUS

AVIS CONFORMES N^{os} 3 et 4-60

donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de deux projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de deux entreprises charbonnières allemandes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 7 janvier 1960, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, deux avis conformes sur deux projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de deux entreprises charbonnières allemandes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 16 janvier 1960, les deux avis conformes demandés par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. W. DE POUS

VIENT DE PARAÎTRE:

«Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté»

La Haute Autorité vient de publier une réédition du répertoire des entreprises sidérurgiques du marché commun de l'acier, paru en 1955.

La première partie de cette publication mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exactes des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédés d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication «Prix de base des produits sidérurgiques», éditée par la Haute Autorité; il est compris dans le prix de l'abonnement à cette publication.

Le répertoire peut être commandé séparément au prix de NF 5,90 (frb. 60,—) aux bureaux de vente et d'abonnement du Journal officiel des Communautés européennes.